



RAPPORT N° 2021-0301

COMMUNE DE COGNIN

JUGEMENT N° 2022-0003

TRESORERIE DE LA MOTTE-SERVOLEX

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 JANVIER 2022

CODE N° 073039087

DELIBERE DU 24 JANVIER 2022

EXERCICES 2018 ET 2019

PRONONCE LE 28 JANVIER 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
SUATUANT EN SECTION**

Vu le réquisitoire n° 4-GP/2020 du 22 mars 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., comptable de la commune de Cognin, au titre d'opérations relatives aux exercices 2018 et 2019, ensemble les pièces attestant de la notification du réquisitoire notifié le 28 juin 2021 à la comptable concernée ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Cognin par Mme X..., pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu les observations écrites présentées par Mme X..., comptable mise en cause, enregistrées au greffe de la juridiction les 19 et 21 juillet 2021 ;

Vu le rapport de M. Antoine LANG, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 24 janvier 2022, M. Antoine LANG, premier conseiller, en son rapport, M. Franck PATROUILLAULT, procureur financier, en ses conclusions, les parties n'étant ni présentes ni représentées à l'audience publique ;

Entendu en délibéré M. Gaël CHICHEREAU, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du procureur financier ;

Sur la responsabilité des comptables publics en matière de dépenses

Attendu qu'aux termes de l'article 60-1 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (...) du paiement des dépenses, (...) de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité* » ainsi que « *des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...).* » ; que leur « *responsabilité personnelle et pécuniaire prévue (ci-dessus) se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-111 de la même loi : « *la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions* » ;

Attendu que selon l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 5°/ la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, en vérifiant, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que, si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Sur la première présomption de charge, soulevée à l'encontre de Mme X... au titre des exercices 2018 et 2019 :

Sur les réquisitions du ministère public,

Attendu qu'en son réquisitoire, le procureur financier relève que la comptable Mme X... a pris en charge en 2018 et 2019 au compte 64118 des mandats collectifs de paye pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à plusieurs agents de la commune sans

disposer de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires telle qu'exigée par la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que le procureur financier en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... est susceptible d'être engagée pour sa gestion des exercices 2018 et 2019 pour un montant de 20 964,67 € et qu'elle se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, amenant à ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières, aux fins de déterminer les responsabilités encourues ;

Sur les observations de la comptable,

Attendu que Mme X... a produit des observations, dont le détail est mentionné dans la suite des attendus, tendant à démontrer, selon elle, que le droit au paiement était ouvert ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu qu'avant de mettre en paiement d'une prime ou indemnité, le comptable doit s'assurer de la validité de la dette et, à ce titre, de l'exactitude de la liquidation ainsi que de la production des pièces justificatives ; qu'il doit disposer de l'ensemble des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du CGCT ;

Attendu que pour le paiement d'IHTS, l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, annexe I, rubrique 210224, exige que le comptable dispose, au moment du paiement, d'une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu que Mme X..., a pris en charge, pour un montant de 12 964,45 € en 2018 et de 8 000,22 € en 2019, des mandats collectifs de paye IHTS détaillés dans le tableau en annexe 1, soit un montant total de de 20 964,67 € du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'en l'espèce la comptable disposait, comme elle le confirme dans ses observations, de délibérations en date du 10 mars 1992, du 2 mars 2010 et du 1^{er} juillet 2014 prévoyant le versement d'IHTS aux agents de la collectivité appartenant à certaines filières et cadres d'emploi ; que, de jurisprudence constante, ces mentions ne sont pas considérées comme la listes des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires exigée par la nomenclature des pièces justificatives ;

Attendu que la comptable indique avoir disposé d'un état récapitulatif mensuel indiquant le nom des bénéficiaires, le nombre d'heures supplémentaires et leur taux indemnitaire ; que ce justificatif ne peut se substituer à la délibération fixant liste des emplois éligibles ;

Attendu que dès lors, contrairement à ce qu'elle affirme dans ses observations, la comptable, ne disposait pas des pièces justificatives requises au moment des paiements ; qu'elle aurait dû alerter l'ordonnateur et suspendre les paiements ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération comportant les précisions exigées par la nomenclature des pièces justificatives, la comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... se trouve ainsi engagée à hauteur de 12 964,45 € sur l'exercice 2018 et de 8 000,22 € sur l'exercice 2019 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Cognin,

Attendu que selon la jurisprudence du Conseil d'État, trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice : le service doit avoir été fait, ce qui est le cas en l'espèce ; la volonté de l'autorité compétente d'exposer la dépense doit être établie, ce qui est le cas compte tenu de la délibération du 23 mars 2021 dans laquelle les emplois éligibles à l'IHTS sont listés ; la dépense doit reposer sur un fondement juridique, ce qu'il convient d'examiner plus en détail ;

Attendu que dans sa décision n° 436208 du 3 août 2021 relative à la commune de Commentry, le Conseil d'État a considéré comme un fondement juridique régulier une délibération qui « *arrêtait le principe du versement de l'IHTS aux agents de la commune éligibles à cette indemnité en application de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002* » ;

Attendu que la délibération du 10 mars 1992, susmentionnée ouvre le droit à l'attribution d'IHTS aux « *agents de la filière administratives et dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380* » ; que la délibération du 2 mars 2010 vise le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lequel prévoit que « *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B* » et précise expressément avoir pour objet de « *fixer dans les limites prévues par (le) texte susvisé* » les modalités d'attributions des indemnités ; que cette délibération prend en compte de nouvelles filières (culturelle, sanitaire et sociale, sportive, animation) et précise les cadres d'emplois éligibles à l'IHTS ; que la délibération 1^{er} juillet 2014 se borne à adapter la précédente aux évolutions statutaires des différents cadres d'emploi ; que cette délibération visant les « agents » concerne ainsi les fonctionnaires et les contractuels ; qu'au demeurant, tous les agents concernés sont fonctionnaires ;

Attendu que, adoptée antérieurement aux paiements, ces délibérations, et en particulier celle du 2 mars 2010, peuvent être considérées comme « *arrêtant le principe* » de l'attribution de l'IHTS aux agents, titulaires et contractuels de droit public, éligibles à cette indemnité en application des dispositions nationales réglementaires relatives aux IHTS et en particulier de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et, de ce fait, fondent juridiquement la dépense ;

Attendu par conséquent que le manquement de la comptable à son obligation de détenir la délibération fixant la liste des emplois éligibles aux IHTS n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Cognin ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce...* » ; qu'en vertu du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012, cette somme est fixée dans la limite de 1,5 millième du montant du cautionnement du poste comptable considéré ;

Attendu que, compte-tenu du montant du cautionnement du poste comptable de 180 000 € pour les exercices concernés, le montant maximal susceptible d'être laissé à la charge de Mme X... est de 270 € pour chacun des exercices 2018 et 2019 ;

Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du montant de la somme non rémissible mis à la charge de Mme X... en la fixant à 270 € pour chacun des exercices 2018 et 2019, soit 540 € au total ;

Attendu qu'une somme non rémissible n'est pas productive d'intérêts ;

Sur la seconde présomption de charge, soulevée à l'encontre de Mme X... au titre de l'exercice 2019 :

Attendu qu'en son réquisitoire le procureur financier relève que la comptable, Mme X..., a pris en charge du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, pour un montant de 114 278,26 € selon le détail figurant en annexe 2, des mandats collectifs de paye pour le paiement d'une prime de fin d'année à plusieurs agents titulaires et non titulaires de la commune de Cognin sans disposer de la délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, telle qu'exigée par la nomenclature des pièces justificatives, lui permettant de contrôler la liquidation ;

Attendu que le procureur financier en conclut que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... est susceptible d'être engagée pour un montant de 114 278,26 € et qu'elle se trouverait ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, amenant à ouvrir l'instance prévue par l'article L. 242-4 du code des juridictions financières ;

Sur les observations de la comptable,

Attendu que Mme X... a produit des observations, dont le détail est mentionné dans la suite des attendus, tendant à démontrer, selon elle, que le droit au paiement était ouvert ;

Sur la responsabilité de la comptable,

Attendu qu'avant de mettre en paiement d'une prime ou indemnité, le comptable doit s'assurer de la validité de la dette et, à ce titre, de l'exactitude de la liquidation ainsi que de la production des pièces justificatives ; qu'il doit disposer de l'ensemble des pièces justificatives prévues par la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du CGCT ;

Attendu que le paiement d'une prime ou indemnité, au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ladite nomenclature, rubrique 210223, exige que le comptable dispose, au moment du paiement, de : « 1/ *Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités* ; 2/ *Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent* » (les montants individuels attribués aux agents contractuels peuvent figurer dans leur contrat d'engagement) ;

Attendu que selon l'article 88 de la loi de 1984 précitée « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* » ; que selon l'article 111 de la même loi, modifié par loi du 16 décembre 1996, « *par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement* » ;

Attendu qu'en l'espèce la comptable disposait d'une délibération du 7 octobre 1997 libellée comme suit : « *S'agissant des primes de fin d'année, les lois du 26 janvier 1984 et du 16 décembre 1996 précisent que les avantages ayant un caractère de complément de rémunération qui ont été collectivement acquis au sein de la collectivité peuvent être valablement maintenus et doivent être intégrés dans le budget de la collectivité. Dans ces conditions, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal : - approuve les ajustements comptables nécessaires, les crédits étant inscrits par transfert au budget supplémentaire 1997* » ;

Attendu que cette délibération affirme le principe du maintien de la prime de fin d'année, en application des dispositions législatives susmentionnées, mais qu'elle ne définit pas les conditions

d'attribution ni les taux moyens ; qu'elle ne vise pas non plus des dispositions locales antérieurement applicables qui pourraient préciser ces éléments par transposition ;

Attendu que la comptable observe que le versement d'un 13^{ème} mois a été instauré par la commune de Cognin en 1979 par l'intermédiaire de l'amicale du personnel municipal de Cognin, créée spécifiquement à cet effet ; que cette dénomination initiale permettrait, selon la comptable, « *de connaître que cette prime est équivalente à un mois de salaire* » ; que toutefois cette référence n'est pas visée par la délibération de 1997 et n'est confirmée par aucune pièce ; qu'il n'a pas été produit de pièces fixant les conditions d'attribution et le taux moyen de l'indemnité ;

Attendu que la comptable disposait ainsi au moment du paiement d'une délibération se bornant à faire explicitement référence aux dispositions légales et à préciser la nature de l'indemnité, mais sans en mentionner les conditions d'attribution ni le taux moyen ; qu'en l'absence des pièces justificatives requises au moment des paiements, elle aurait dû alerter l'ordonnateur et suspendre les paiements ;

Attendu qu'en procédant à ces paiements en l'absence d'une délibération comportant les précisions exigées par la nomenclature des pièces justificatives, la comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la créance ; que la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... se trouve ainsi engagée à hauteur de 114 278,26 € sur l'exercice 2019 ;

Sur le préjudice financier causé à la commune de Cognin,

Attendu que préjudice financier se traduit dans la comptabilité de la collectivité, soit par un appauvrissement patrimonial non recherché par celle-ci, soit par une contrepartie non conforme à son souhait ; qu'il est de jurisprudence constante que les actes requis par la nomenclature des pièces jointes sont nécessaires pour considérer que les droits au paiement étaient ouverts par l'autorité compétente au moment du paiement ;

Attendu que selon la jurisprudence du Conseil d'État trois éléments cumulatifs doivent exister pour considérer qu'un manquement n'a pas causé de préjudice : le service a été fait ; l'ordonnateur a voulu exposer la dépense ; celle-ci repose sur des fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence ;

Attendu qu'en l'espèce le service fait n'est pas contestable au vu des éléments du dossier ;

Attendu que par contre la volonté de l'autorité compétente d'exposer la dépense n'est que partiellement exprimée par la délibération de 1997, laquelle ne mentionne ni ne vise une transposition du régime indemnitaire qui aurait été antérieurement porté par l'amicale du personnel et que cette volonté n'a pas été confirmée par une délibération ultérieure ;

Attendu que s'agissant du fondement juridique de la dépense, la délibération susvisée se borne à mentionner la nature de l'indemnité ; que dans un régime indemnitaire propre à la collectivité, aucune disposition légale ou réglementaire ne peut être invoquée pour remédier, fût-ce implicitement, à l'imprécision de la délibération susmentionnée ; que le rappel des dispositions légales autorisant le principe du maintien des avantages acquis n'est pas de nature à préciser les conditions d'attribution et le taux moyen de l'indemnité, nécessaires au contrôle des éléments de liquidation ;

Attendu qu'il en résulte que les dépenses ainsi payées, du fait du manquement de la comptable à ses obligations de contrôle de la validité de la dette, étaient dépourvues de fondement juridique et ont de ce fait causé un préjudice financier à la commune ;

Attendu que l'article 60-VI de la loi du 23 février 1963, modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, dispose que « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes, le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer un débet à l'encontre de Mme X... et de mettre à sa charge une somme de 114 278,26 € au titre de l'exercice 2019, de même montant que les dépenses irrégulièrement payées ; qu'en application des dispositions de l'article 60-IX de la loi précitée, ledit débet porte intérêts de droit à compter de la notification du réquisitoire le 28 juin 2021 ;

Attendu que l'article 60-IX de la loi précitée dispose que, « *les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas (...) de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ;

Attendu que Mme X... a produit un document intitulé calendrier de contrôle de la paye pour l'exercice 2019, dûment signé par la comptable et par le comptable supérieur, qui constitue un plan de contrôle sélectif valide pour l'exercice concerné ;

Attendu que, comme le relève la comptable, le contrôle des primes de fin d'année ou indemnités diverses assimilées n'était pas prévu en 2019 ; qu'il est par ailleurs explicitement précisé que les catégories de dépenses non mentionnées ne seront pas contrôlées ; qu'il en résulte que le plan de contrôle sélectif a été respecté et que le ministre chargé du budget pourra dès lors accorder une remise gracieuse totale du débet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : Une somme non rémissible est mise à la charge de Mme X... d'un montant de 270 € au titre de l'exercice 2018, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre ;

Article 2 : Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion de la commune de Cognin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 qu'après avoir justifié de l'apurement de la somme non rémissible prononcée à son encontre ;

Article 3 : Une somme non rémissible est mise à la charge de Mme X... d'un montant de 270 € au titre de l'exercice 2019, sur le fondement de la première présomption de charge élevée à son encontre ;

- Article 4 :** Mme X... est constituée débitrice envers la commune de Cognin, au titre de sa gestion de l'exercice 2019, sur le fondement de la seconde charge élevée à son encontre, à hauteur d'une somme de 114 278,26 € augmentée des intérêts de droit à compter de la date du 28 juin 2021.
- Article 5 :** Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion de la commune de Cognin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 qu'après avoir justifié de l'apurement de la somme non rémissible prononcée à son encontre et de la somme dont elle est constituée débitrice.
- Article 6 :** Pour l'application des dispositions du second alinéa du paragraphe IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, le montant du débet prononcé à l'article 4 pourra faire l'objet d'une remise gracieuse intégrale.

Fait et jugé par Nicolas FERRU, président de section, président de séance, Mme Sandrine FAIVRE-PIERRET, première conseillère, et M. Gaël CHICHEREAU, premier conseiller, réviseur.

En présence de Mme Brigitte DESVIGNES, greffière de séance.

La greffière de séance

Le président de séance

Brigitte DESVIGNES

Nicolas FERRU

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge

Annexe 1 : détail des IHTS versées

N° bord	N° mandat	Date PEC	Année	Mois	Matricule	Code	Taux	Nb.Unite	Montant
7	57	22/1/18	2018	1	787	44202	14,69	10	146,9
7	57	22/1/18	2018	1	787	44202	14,69	4	58,76
7	57	22/1/18	2018	1	307	44202	15,21	14	212,94
7	57	22/1/18	2018	1	108	44202	15,64	10	156,4
31	209	20/2/18	2018	2	307	44202	15,21	14	212,94
31	209	20/2/18	2018	2	108	44202	15,64	10	156,4
31	209	20/2/18	2018	2	108	44202	15,64	4	62,56
31	209	20/2/18	2018	2	299	44202	15,45	14	216,3
31	209	20/2/18	2018	2	299	44233	15,7	11	172,7
58	358	27/3/18	2018	3	805	44202	12,75	2,5	31,87
58	358	27/3/18	2018	3	805	44292	25,5	4,5	114,75
58	358	27/3/18	2018	3	53	44292	31,9	5	159,5
58	358	27/3/18	2018	3	472	44202	12,98	3,5	45,43
58	358	27/3/18	2018	3	472	44292	25,96	10,5	272,58
58	358	27/3/18	2018	3	6232	44202	14,88	14	208,32
58	358	27/3/18	2018	3	6232	44233	15,11	11	166,21
58	358	27/3/18	2018	3	5272	44202	15,1	4	60,4
58	358	27/3/18	2018	3	5272	44292	30,2	3	90,6
58	358	27/3/18	2018	3	650	44202	12,98	5	64,9
58	358	27/3/18	2018	3	650	44292	25,96	9	233,64
58	358	27/3/18	2018	3	108	44202	15,64	12	187,68
58	358	27/3/18	2018	3	47	44202	16,88	6,5	109,72
58	358	27/3/18	2018	3	47	44292	33,76	7,5	253,2
58	358	27/3/18	2018	3	189	44202	16,56	9,5	157,32
58	358	27/3/18	2018	3	189	44414	28,05	3	84,15
58	358	27/3/18	2018	3	189	44292	33,12	4,5	149,04
58	358	27/3/18	2018	3	449	44202	14,88	2,5	37,2
58	358	27/3/18	2018	3	449	44292	29,76	5	148,8
83	566	20/4/18	2018	4	108	44202	15,64	11	172,04
110	697	22/5/18	2018	5	787	44202	14,68	5,5	80,74
110	697	22/5/18	2018	5	787	44233	14,96	4,91	73,45
110	697	22/5/18	2018	5	787	44202	14,68	8,5	124,78
110	697	22/5/18	2018	5	6232	44202	14,88	14	208,32
110	697	22/5/18	2018	5	6232	44233	15,11	11	166,21
110	697	22/5/18	2018	5	108	44202	15,64	11	172,04
110	697	22/5/18	2018	5	47	44202	16,88	2,5	42,2
153	926	21/6/18	2018	6	6232	44202	14,88	2,4	35,69
153	926	21/6/18	2018	6	108	44202	15,64	11	172,04
181	1081	24/7/18	2018	7	787	44202	14,68	12,8	187,17
181	1081	24/7/18	2018	7	53	44261	16,21	2,5	40,53
181	1081	24/7/18	2018	7	650	44261	21,63	3,5	75,71
181	1081	24/7/18	2018	7	108	44202	15,64	14	218,96

181	1081	24/7/18	2018	7	108	44233	15,89	11	174,79
181	1081	24/7/18	2018	7	108	44202	15,64	3,5	54,74
181	1081	24/7/18	2018	7	449	44261	24,8	3	74,4
181	1081	24/7/18	2018	7	299	44202	15,84	14	221,76
181	1081	24/7/18	2018	7	3112	44202	14,1	14	197,4
221	1310	27/8/18	2018	8	472	44261	21,63	3	64,89
221	1310	27/8/18	2018	8	108	44202	15,64	10	156,4
221	1310	27/8/18	2018	8	299	44202	15,84	14	221,76
221	1310	27/8/18	2018	8	299	44233	16,09	11	176,99
221	1310	27/8/18	2018	8	3112	44202	14,1	14	197,4
245	1463	19/9/18	2018	9	5272	44202	15,1	4	60,4
245	1463	19/9/18	2018	9	5272	44261	25,17	3,5	88,1
245	1463	19/9/18	2018	9	5272	44292	30,2	1	30,2
245	1463	19/9/18	2018	9	108	44202	15,64	14	218,96
245	1463	19/9/18	2018	9	108	44233	15,89	7	111,23
245	1463	19/9/18	2018	9	108	44233	15,89	11	174,79
245	1463	19/9/18	2018	9	108	44202	15,64	14	218,96
245	1463	19/9/18	2018	9	189	44202	16,56	3	49,68
245	1463	19/9/18	2018	9	189	44261	27,6	3	82,8
245	1463	19/9/18	2018	9	189	44292	33,12	1	33,12
245	1463	19/9/18	2018	9	299	44202	15,84	14	221,76
245	1463	19/9/18	2018	9	3112	44202	14,1	14	197,4
273	1639	23/10/18	2018	10	108	44202	15,64	14	218,96
273	1639	23/10/18	2018	10	108	44233	15,89	4	63,56
273	1639	23/10/18	2018	10	108	44233	15,89	11	174,79
273	1639	23/10/18	2018	10	108	44202	15,64	14	218,96
273	1639	23/10/18	2018	10	299	44202	15,84	14	221,76
273	1639	23/10/18	2018	10	3112	44202	14,1	14	197,4
286	1758	26/11/18	2018	11	787	44202	14,68	12	176,16
286	1758	26/11/18	2018	11	108	44202	15,64	14	218,96
286	1758	26/11/18	2018	11	108	44233	15,89	10	158,9
286	1758	26/11/18	2018	11	108	44233	15,89	11	174,79
286	1758	26/11/18	2018	11	108	44202	15,64	14	218,96
286	1758	26/11/18	2018	11	299	44202	16,34	14	228,76
286	1758	26/11/18	2018	11	299	44233	16,6	11	182,6
286	1758	26/11/18	2018	11	3112	44202	14,1	14	197,4
294	1853	17/12/18	2018	12	787	44202	14,68	14	205,52
294	1853	17/12/18	2018	12	787	44233	14,91	11	164,01
294	1853	17/12/18	2018	12	108	44202	15,89	8,5	135,07
294	1853	17/12/18	2018	12	108	44233	15,64	14	218,96
294	1853	17/12/18	2018	12	108	44233	15,89	11	174,79
294	1853	17/12/18	2018	12	108	44202	15,64	14	218,96
294	1853	17/12/18	2018	12	299	44202	16,34	14	228,76
294	1853	17/12/18	2018	12	3112	44202	14,1	14	197,4
							Total 2018		12964,45

2	13	24/1/19	2019	1	787	44233	14,91	5,75	85,73
2	13	24/1/19	2019	1	787	44202	14,68	14	205,52
2	13	24/1/19	2019	1	108	44202	15,69	14	219,66
2	13	24/1/19	2019	1	108	44233	15,89	5	79,45
2	13	24/1/19	2019	1	108	44233	15,89	11	174,79
2	13	24/1/19	2019	1	108	44202	15,64	14	218,96
2	13	24/1/19	2019	1	299	44202	16,45	14	230,3
2	13	24/1/19	2019	1	3112	44202	14,21	14	198,94
12	126	21/2/19	2019	2	787	44202	14,68	11,3	165,15
12	126	21/2/19	2019	2	108	44202	15,64	14	218,96
12	126	21/2/19	2019	2	108	44233	15,89	10	158,9
33	329	26/3/19	2019	3	787	44202	14,68	8,25	121,11
33	329	26/3/19	2019	3	805	44202	12,83	4	51,32
33	329	26/3/19	2019	3	805	44292	25,66	2,5	64,15
33	329	26/3/19	2019	3	53	44292	32,06	2,5	80,15
33	329	26/3/19	2019	3	5272	44202	15,18	4,5	68,31
33	329	26/3/19	2019	3	650	44292	26,66	2,5	66,65
33	329	26/3/19	2019	3	108	44202	15,64	14	218,96
33	329	26/3/19	2019	3	189	44292	34,82	4,5	156,69
60	640	19/4/19	2019	4	787	44202	14,68	14	205,52
60	640	19/4/19	2019	4	787	44233	14,91	2,75	41
60	640	19/4/19	2019	4	805	44202	12,98	5	64,9
60	640	19/4/19	2019	4	5272	44202	15,56	5,5	85,58
60	640	19/4/19	2019	4	108	44202	15,64	14	218,96
60	640	19/4/19	2019	4	108	44233	15,89	2	31,78
60	640	19/4/19	2019	4	449	44202	15,14	4,5	68,13
89	971	24/5/19	2019	5	787	44202	14,68	6,75	99,09
89	971	24/5/19	2019	5	805	44202	12,98	4	51,92
89	971	24/5/19	2019	5	2753	44202	12,71	4,5	57,19
89	971	24/5/19	2019	5	108	44202	15,64	14	218,96
89	971	24/5/19	2019	5	108	44233	15,89	3,5	55,61
122	1293	24/6/19	2019	6	787	315-1	14,68	9	132,12
122	1293	24/6/19	2019	6	805	44202	12,98	5	64,9
122	1293	24/6/19	2019	6	5272	315-1	0	0	68,31
122	1293	24/6/19	2019	6	5272	315-2	0	0	85,58
122	1293	24/6/19	2019	6	2753	315-1	0	0	57,2
122	1293	24/6/19	2019	6	108	315-1	15,64	14	218,96
122	1293	24/6/19	2019	6	108	315-2	15,89	2,5	39,73
122	1293	24/6/19	2019	6	299	315-1	0	0	230,3
122	1293	24/6/19	2019	6	3112	315-1	0	0	198,94
142	1495	19/7/19	2019	7	787	315-1	14,68	7	102,76
142	1495	19/7/19	2019	7	805	315-1	12,98	4	51,92
142	1495	19/7/19	2019	7	108	315-1	15,64	14	218,96
142	1495	19/7/19	2019	7	108	315-2	15,89	4	63,56
165	1683	23/8/19	2019	8	805	315-1	12,98	5	64,9
165	1683	23/8/19	2019	8	108	315-1	15,64	14	218,96

165	1683	23/8/19	2019	8	108	315-2	15,89	2,5	39,73
188	1900	25/9/19	2019	9	787	315-1	14,68	3	44,04
188	1900	25/9/19	2019	9	805	315-1	12,98	4	51,92
188	1900	25/9/19	2019	9	5272	315-1	15,56	3,5	54,46
188	1900	25/9/19	2019	9	650	315-1	13,33	3,5	46,65
188	1900	25/9/19	2019	9	108	315-1	15,64	14	218,96
188	1900	25/9/19	2019	9	108	315-2	15,89	2	31,78
188	1900	25/9/19	2019	9	189	315-1	17,41	3,5	60,93
205	2044	23/10/19	2019	10	787	315-1	14,68	13,5	198,18
205	2044	23/10/19	2019	10	805	315-1	12,98	4	51,92
205	2044	23/10/19	2019	10	108	315-1	15,64	14	218,96
225	2297	22/11/19	2019	11	787	315-1	15,06	4,5	67,77
225	2297	22/11/19	2019	11	787	315-2	15,3	2,25	34,43
225	2297	22/11/19	2019	11	787	315-1	15,06	9,5	143,07
225	2297	22/11/19	2019	11	805	315-1	12,98	4	51,92
225	2297	22/11/19	2019	11	108	315-1	15,64	14	218,96
225	2297	22/11/19	2019	11	3112	315-1	14,68	14	205,52
241	2437	16/12/19	2019	12	787	315-1	15,06	14	210,84
241	2437	16/12/19	2019	12	108	315-1	15,64	14	218,96
241	2437	16/12/19	2019	12	108	315-2	15,89	2	31,78

Total 2019 8000,22

TOTAL 20964,67

Annexe 2 : détail des primes de fin d'année

N° bord	N° mandat	Date PEC	Mois	Matricule	Statut	Code	Montant
165	1683	23/8/19	8	7372	NON_TITULAIRE	202	1 139,17
165	1683	23/8/19	8	265	TITULAIRE	202	1 062,38
188	1900	25/9/19	9	21	TITULAIRE	202	1 138,11
225	2297	22/11/19	11	787	TITULAIRE	202	1 797,97
225	2297	22/11/19	11	7113	NON_TITULAIRE	202	931,24
225	2297	22/11/19	11	52	TITULAIRE	202	2 183,69
225	2297	22/11/19	11	422	TITULAIRE	202	1 022,35
225	2297	22/11/19	11	443	TITULAIRE	202	1 526,30
225	2297	22/11/19	11	854	NON_TITULAIRE	202	1 537,02
225	2297	22/11/19	11	5795	EMPLOI_AIDE	202	1 521,25
225	2297	22/11/19	11	5052	TITULAIRE	202	1 179,36
225	2297	22/11/19	11	60	NON_TITULAIRE	202	1 119,91
225	2297	22/11/19	11	114	TITULAIRE	202	1 705,71
225	2297	22/11/19	11	775	TITULAIRE	202	1 556,43
225	2297	22/11/19	11	6592	TITULAIRE	202	1 338,61
225	2297	22/11/19	11	5053	NON_TITULAIRE	202	738,95
225	2297	22/11/19	11	7672	NON_TITULAIRE	202	920,49
225	2297	22/11/19	11	805	TITULAIRE	202	1 574,50
225	2297	22/11/19	11	4712	TITULAIRE	202	3 050,60
225	2297	22/11/19	11	138	TITULAIRE	202	1 365,72
225	2297	22/11/19	11	448	TITULAIRE	202	1 705,71
225	2297	22/11/19	11	307	TITULAIRE	202	1 949,39
225	2297	22/11/19	11	445	TITULAIRE	202	2 014,99
225	2297	22/11/19	11	59	TITULAIRE	202	1 424,55
225	2297	22/11/19	11	3512	TITULAIRE	202	1 705,71
225	2297	22/11/19	11	555	TITULAIRE	202	1 560,45
225	2297	22/11/19	11	4932	TITULAIRE	202	1 780,69
225	2297	22/11/19	11	7112	NON_TITULAIRE	202	1 276,58
225	2297	22/11/19	11	53	TITULAIRE	202	1 944,70
225	2297	22/11/19	11	2755	TITULAIRE	202	1 555,76
225	2297	22/11/19	11	45	TITULAIRE	202	1 988,21
225	2297	22/11/19	11	472	TITULAIRE	202	1 616,68
225	2297	22/11/19	11	6232	TITULAIRE	202	1 841,61
225	2297	22/11/19	11	106	TITULAIRE	202	1 566,47
225	2297	22/11/19	11	794	NON_TITULAIRE	202	2 647,60
225	2297	22/11/19	11	700	NON_TITULAIRE	202	1 537,01
225	2297	22/11/19	11	196	TITULAIRE	202	1 705,71
225	2297	22/11/19	11	32	TITULAIRE	202	2 226,90
225	2297	22/11/19	11	4412	NON_TITULAIRE	202	790,46
225	2297	22/11/19	11	600	TITULAIRE	202	1 785,38
225	2297	22/11/19	11	667	TITULAIRE	202	1 023,87
225	2297	22/11/19	11	15	TITULAIRE	202	1 618,68
225	2297	22/11/19	11	685	NON_TITULAIRE	202	611,09
225	2297	22/11/19	11	2672	TITULAIRE	202	829,92
225	2297	22/11/19	11	288	TITULAIRE	202	616,80
225	2297	22/11/19	11	4859	NON_TITULAIRE	202	1 527,64
225	2297	22/11/19	11	5272	TITULAIRE	202	1 888,47
225	2297	22/11/19	11	2753	TITULAIRE	202	1 523,16
225	2297	22/11/19	11	701	TITULAIRE	202	1 083,56
225	2297	22/11/19	11	7792	NON_TITULAIRE	202	967,51
225	2297	22/11/19	11	5572	NON_TITULAIRE	202	756,59
225	2297	22/11/19	11	403	TITULAIRE	202	1 827,55

225	2297	22/11/19	11	440	TITULAIRE	202	2 301,50
225	2297	22/11/19	11	7613	NON_TITULAIRE	202	751,21
225	2297	22/11/19	11	5132	TITULAIRE	202	1 331,74
225	2297	22/11/19	11	650	TITULAIRE	202	1 616,68
225	2297	22/11/19	11	5332	TITULAIRE	202	925,72
225	2297	22/11/19	11	108	TITULAIRE	202	1 897,84
225	2297	22/11/19	11	47	TITULAIRE	202	2 024,36
225	2297	22/11/19	11	1372	TITULAIRE	202	1 349,57
225	2297	22/11/19	11	251	TITULAIRE	202	1 307,58
225	2297	22/11/19	11	6872	TITULAIRE	202	1 029,40
225	2297	22/11/19	11	786	NON_TITULAIRE	202	1 710,40
225	2297	22/11/19	11	7212	NON_TITULAIRE	202	944,90
225	2297	22/11/19	11	6852	NON_TITULAIRE	202	1 527,64
225	2297	22/11/19	11	2712	TITULAIRE	202	1 780,69
225	2297	22/11/19	11	5212	NON_TITULAIRE	202	1 288,13
225	2297	22/11/19	11	54	NON_TITULAIRE	202	1 082,47
225	2297	22/11/19	11	189	TITULAIRE	202	2 043,11
225	2297	22/11/19	11	6912	NON_TITULAIRE	202	1 414,78
225	2297	22/11/19	11	730	TITULAIRE	202	1 333,50
225	2297	22/11/19	11	112	TITULAIRE	202	1 841,61
225	2297	22/11/19	11	434	TITULAIRE	202	1 491,82
225	2297	22/11/19	11	449	TITULAIRE	202	1 836,92
225	2297	22/11/19	11	299	TITULAIRE	202	1 785,14
225	2297	22/11/19	11	3112	TITULAIRE	202	1 780,69
225	2297	22/11/19	12	369	TITULAIRE	202	571,70
							114 278,26